



**CONVENTION SPECIFIQUE CARTEPARGNE
*CARTE PRIVATIVE DE RETRAIT ATTACHEE
AU LIVRET A***

Conditions générales

En vigueur à compter de 07/2026

SOMMAIRE

ARTICLE PRELIMINAIRE	
I. OBJET DE LA CARTE	3
II. DELIVRANCE DE LA CARTE	3
III. DONNEE DE SECURITE PERSONNALISEE : LE CODE CONFIDENTIEL	4
IV. FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE	4
V. MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LES RETRAITS D'ESPECE DANS LES DAB/GAB	4
VI. RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE RETRAIT	5
VII. RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR	5
VIII. RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE	5
IX. RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR	6
X. RESPONSABILITE SOLIDAIRE DU TITULAIRE DU LIVRET A	6
XI. DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE -RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE	7
XII. CONTESTATIONS	7
XIII. REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES	7
XIV. CONDITIONS FINANCIERES	8
XV. SANCTIONS	8
XVI. CONTRAT : DUREE -RESILIATION- MODIFICATION - RESPONSABILITE DE L'OPT-NC	8
XVII. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	9
XVIII. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	9
XIX. SECRET PROFESSIONNEL	9
XX. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	9
XXI. RECLAMATION-MEDIATION	10
XXIII. LOI APPLICABLE	11

ARTICLE PRELIMINAIRE

**Conditions d'utilisation de la
CARTEPARGNE Carte privative de retrait**

attachée à un Livret A et émise par l'OPT-NC

Sauf mention contraire, les termes commençant par une lettre majuscule auront la même signification que dans la Convention Livret A.

L'OPT-NC propose, à ces Clients particuliers détenteur d'un Livret A, obligatoirement dématérialisé, une carte privative « **CARTEPARGNE** » dont les spécificités sont décrites dans les conditions particulières.

Cette carte privative est désignée ci-après par le terme « **la Carte** ».

Les présentes conditions générales relatives à la Carte émise par l'OPT-NC ont pour objet d'en préciser les règles de fonctionnement.

A compter du 01 janvier 2025, l'OPT-NC ne proposera plus la Carte aux Clients également titulaires d'un compte courant postal.

La convention spécifique de cette Carte « **le Contrat** » est composée des présentes conditions générales, des conditions particulières du service (et de leur modification ultérieure), de la brochure tarifaire applicable au Client, de la notice sur la protection des données personnelles, et de la Charte de la Médiation.

Ce Contrat fait partie intégrante de la Convention Livret A telle qu'applicable au Client, ci-après désigné « **la Convention Livret A** ».

En cas de contradiction, le Contrat prime sur les conditions générales de la Convention Livret A.

La gestion du Contrat est assuré par le Centre de Production Bancaire de l'OPT-NC à Nouméa.

Les présentes conditions générales sont téléchargeables sur le site internet des services financiers de l'OPT-NC et disponible sur demande dans une agence du réseau de l'OPT-NC.

I. OBJET DE LA CARTE

La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations ayant uniquement pour finalité de retirer des espèces auprès des seuls appareils de distribution automatique de billets de l'OPT-NC affichant le logo de la carte (ci-après « **DAB/GAB** »).

La Carte permet d'avoir accès à d'autres services proposés gratuitement par l'OPT-NC tels qu'obtenir à partir des DAB/GAB des informations sur le fonctionnement du Livret A auquel elle est rattachée.

Ces services sont décrits dans la Convention Livret A « **Banque à distance** ».

II. DELIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'OPT-NC (« **l'Emetteur** »), dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande des Clients titulaires d'un Livret A ouvert dans les livres de l'OPT-NC et le cas échéant de leurs représentants légaux dûment habilités.

Il ne peut être délivré qu'une seule Carte par Livret A.

La délivrance d'une Carte à un Titulaire mineur non émancipé n'est possible que s'il est âgé de plus de 13 ans et sur autorisation écrite de son, ses représentant(s) légal (aux) matérialisée expressément dans les conditions particulières en agissant en tant que souscripteur (s).

Le représentant légal d'un mineur non émancipé ne peut pas être Titulaire d'une Carte rattachée au Livret A de ce mineur non émancipé.

La délivrance d'une Carte à un majeur protégé dépend du régime de protection qui lui est applicable. En tout état de cause, aucune Carte ne peut être délivrée à un majeur protégé sous régime de tutelle, de curatelle renforcée, et de sauvegarde de justice avec un Mandataire spécial, sauf cas exceptionnel et sur autorisation expresse du (des) représentant(s) légal(aux) matérialisée expressément dans les conditions particulières en agissant en tant que souscripteur (s).

Ces derniers reconnaissent connaître parfaitement le fonctionnement et les effets sur le Livret A de la Carte dont ils demandent la délivrance. En cas de curatelle simple, le majeur protégé peut être Titulaire d'une Carte mais la demande doit être signée conjointement par le majeur protégé et son curateur.

Une Carte peut être délivrée au représentant légal de majeurs protégés sauf en cas de curatelle simple.

Seul le Titulaire du Livret A, s'il détient l'entière capacité juridique, peut autoriser dans les conditions particulières la remise d'une Carte à un



Mandataire, qu'il a désigné préalablement par procuration, sur le Livret A.

Dans ce cas, seul le Mandataire peut être Titulaire de la Carte en respect du principe d'unicité de la Carte sur chaque Livret A.

L'Emetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le Titulaire du Livret A ou (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement ainsi que celui des DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

L'Emetteur interdit notamment au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système du réseau local agréé portant mention du logo de la carte privative.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations décrites à l'article I.

III. DONNEE DE SECURITE PERSONNALISEE : LE CODE CONFIDENTIEL

Une Donnée de Sécurité Personnalisée est une donnée personnalisée fournie au Titulaire de la Carte par l'Emetteur à des fins d'authentification.

3.1 Code confidentiel (ci-après « Code »)

L'Emetteur met à la disposition du Titulaire de la Carte un Code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à 3 (trois) sur les DAB/GAB. Au

troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque la capture de la Carte.

3.2 Obligations sécuritaires du Titulaire de la Carte

Le Titulaire de la Carte doit utiliser la Donnée de Sécurité Personnalisée chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les DAB/GAB sous peine d'engager sa responsabilité.

Il doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du Code.

Il doit donc tenir absolument secret son Code et ne pas le communiquer à qui que ce soit.

Il ne doit pas notamment inscrire son Code sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

En aucun cas, l'Emetteur ne contactera le Titulaire de la Carte pour lui demander sa Donnée de Sécurité Personnalisée, quel que soit le canal.

IV. FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les Parties (le Titulaire de la Carte ou le/les représentant(s) légal/ légaux le cas échéant et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait avant ou après la détermination de son montant par la frappe de son Code sur le clavier d'un DAB/GAB, en vérifiant la présence du logo de la Carte.

Dès que ce consentement a été donné l'ordre de retrait est irrévocable.

V. MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LES RETRAITS D'ESPECE DANS LES DAB/GAB

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions financières applicables ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte, notamment les conditions particulières.

Les montants enregistrés de ces retraits sont portés au débit du Livret A sur lequel fonctionne la Carte, dès la transmission des ordres de retrait correspondant à l'Emetteur. Il appartient au Titulaire du Livret A ou de son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant de vérifier leur



régularité sur les relevés de compte du Livret A qu'ils lui sont adressés.

Le Titulaire de la Carte et/ou du Livret A sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit Livret A d'un solde suffisant et disponible, tel que décrit dans les conditions générales du Livret A, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

VI. RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE RETRAIT

L'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

VII. RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

7.1 Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique.

Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des DAB/GAB ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et de la Donnée de Sécurité Personnalised.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au Livret A sur lequel fonctionne la Carte.

7.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système de réseau local agréé si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

VIII. RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent Contrat, l'information aux fins de blocage "visée ci-dessous peut

également être désignée par le terme "d'opposition".

8.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

8.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite (*) :

- au Centre de Production Bancaire pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone
- ou par déclaration écrite et signée, remise au guichet d'une agence de l'OPT-NC.

() Coûts des communications à charge de l'appelant selon tarifs des Opérateurs téléphoniques en vigueur*

8.3 - La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, par courriel qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte.

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du Livret A sur lequel fonctionne la Carte qu'il lui appartient de noter.

À compter de cette demande de blocage, l'Emetteur conserve pendant 18 mois les éléments relatifs à celle-ci et les fournit sur demande du Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte pendant cette même durée.

8.4 - Les circonstances de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), par lettre ou par courriel adressé au Centre de Production Bancaire ou par courrier déposé dans une des agences du réseau de l'OPT-NC. En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de



détournement des données liées à son utilisation, l'Émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées. Le Titulaire de la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), autorise l'Émetteur à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande d'opposition, notamment pour que l'Émetteur puisse déposer plainte.

IX. RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

9.1 Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver la Donnée de Sécurité Personnalised qui lui est attachée, donc son Code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article I. Il assume, comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article VIII.

9.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 5967 CFP (50 euros) ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée :

- en cas d'opération de retrait effectuée sans utilisation de la Donnée de Sécurité Personnalised ;
- dans le cas où la perte, ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le Titulaire de la Carte avant le retrait ;
- lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Émetteur ou d'une entité vers laquelle l'Émetteur a externalisé ses activités.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont aussi à la charge de l'Émetteur.

9.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Émetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

9.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte sans limitation de montant en cas :

- de manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3, 8.1 et 8.2
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

X. RESPONSABILITE SOLIDAIRE DU TITULAIRE DU LIVRET A

Le Titulaire du Livret A, lorsqu'il n'est pas Titulaire de la Carte, est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et la Donnée de Sécurité Personnalised, le code confidentiel donc, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Émetteur, ou
- révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte. Cette révocation pour être prise en compte doit être notifiée à l'Émetteur, au Centre de Production Bancaire, par le Titulaire du Livret A au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception.
Il appartient au Titulaire du Livret A ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il n'est pas le Titulaire de la Carte, d'en informer son Mandataire. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du Contrat avec l'ancien Mandataire Titulaire de la Carte et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.

Le Titulaire du Livret A fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de la décision de révoquer le mandat, avec le Mandataire révoqué.

Le Titulaire du de la Carte, mineur non émancipé et son, ses représentant(s) légal(aux) sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et la Donnée de Sécurité Personnalised, le Code confidentiel donc, et de leur utilisation jusqu'à restitution de la Carte à l'Émetteur.



Si le Titulaire de la Carte est un majeur protégé, son représentant légal assume toutes responsabilités en cas de non-respect des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou par décision de justice.

XI. DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE -RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent Contrat.

A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le Contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 16.1.

L'Emetteur peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

L'Emetteur ne demandera jamais, au Titulaire de la Carte, son Code comme défini à l'article III.

Par exemple, en aucun cas, un collaborateur de l'OPT-NC ou un coursier envoyé au nom de l'OPT-NC ne se présentera à son domicile pour récupérer la Carte, le Code et ce, quelles que soient les raisons invoquées (y compris une fraude ou l'annulation d'opérations).

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, entraînant de plein droit le blocage de l'usage de la Carte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse.

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte par tous moyens.

Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

Le Titulaire de la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du Livret A sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer.

XII. CONTESTATIONS

Le Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte, a la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'Emetteur, suivant les modalités prévues à l'article XXI, si possible en présentant le ticket émis par le DAB/GAB sur lequel porte le litige et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de retrait contesté sur le Livret A sur lequel fonctionne la Carte.

Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte ou le/les représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

XIII. REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES

13.1 Opération non autorisée

Le Titulaire de la Carte et/ou du Livret A sur lequel fonctionne la Carte est remboursé et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.2 ;
- du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), survenue après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 9.3.

L'Emetteur pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en



informant le Titulaire de la Carte et/ou du Livret A sur lequel fonctionne la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), dans l'hypothèse où il serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, l'Emetteur ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé s'il a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, l'Emetteur en informe l'IEOM.

13.2 Opération mal exécutée

Le Titulaire de la Carte et/ou du Livret A sur lequel fonctionne la Carte est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

13.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le Livret A débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu et à bonne date de valeur.

XIV. CONDITIONS FINANCIERES

La Carte est délivrée sans perception d'une cotisation.

Les autres conditions financières, prélevées sur le Livret A, sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans la brochure tarifaire ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du Livret A sur lequel fonctionne la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant).

XV. SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 16.1 du présent Contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (et son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), concerné sur lequel fonctionne la Carte.

XVI. CONTRAT : DUREE –RESILIATION-MODIFICATION - RESPONSABILITE DE L'OPT-NC

Si l'une des dispositions substantielles du présent Contrat venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en gardent pas moins leur force obligatoire et le présent Contrat ferait l'objet d'une exécution partielle.

16.1 Durée du Contrat et résiliation

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par écrit, par le Titulaire de la Carte ou du Livret A sur lequel fonctionne la Carte, (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) ou par l'Emetteur.

La résiliation par le Titulaire de la Carte ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), sur lequel fonctionne la Carte, prend effet dès réception de cette notification par l'Emetteur s'il s'agit d'un jour ouvré ou à défaut, le jour ouvré suivant. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article X.

Le Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

À compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

16.2 Modifications y compris tarifaire

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment techniques et financières, au présent Contrat, qui seront communiquées par écrit, sur support papier ou tout autre support durable (entre autres : site internet des services financiers de l'OPT-NC, mention sur le relevé ...), au Titulaire de la Carte et/ou du Livret A sur lequel fonctionne la Carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la Carte et/ou du Livret A sur lequel



fonctionne la Carte, n'accepte pas les modifications, il (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) a (ont) le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent Contrat. Toute personne, peut, quand il le désire, obtenir communication du présent Contrat ou de sa nouvelle version dans toutes les agences du réseau de l'OPT-NC ainsi que sur le site internet des services financiers de l'OPT-NC.

16.3 Responsabilité de l'OPT-NC

De manière générale, l'OPT-NC exécute les ordres du Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), avec la diligence attendue d'un professionnel.

L'OPT-NC sera responsable à ce titre des seuls préjudices directs et certains résultants d'une faute qui lui serait exclusivement imputable, à l'exclusion notamment de préjudice résultant de toute exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution dus au moyen de communication ou transmission utilisé tel que décrit à l'article 7.2, ou de la défaillance d'un tiers ou de la force majeure. La responsabilité de l'OPT-NC dans les opérations mal exécutées ou non autorisées est décrite dans ce Contrat.

De même, l'OPT-NC sera exonéré en cas d'autres obligations légales, réglementaires ou communautaires. Enfin, l'OPT-NC est et demeure étranger à tout différend lié aux relations entre le Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte et son (ses) créancier(s).

Le non-exercice par l'OPT-NC d'un droit prévu au présent Contrat, les dérogations ponctuelles aux obligations du Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte ne constituent pas une renonciation à exercer ce droit ou à faire respecter l'obligation du Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte.

XVII. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Par application des dispositifs législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du

terrorisme, l'OPT-NC est tenu à peine de sanctions pénales aux devoirs et obligations mentionnées dans la Convention Livret A, et dont l'article concerné est pleinement applicable au présent Contrat.

XVIII. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'OPT-NC est tenu de lutter contre la corruption et le trafic d'influence, dont le descriptif dans la Convention Livret A relève d'un article pleinement applicable au présent Contrat.

XIX. SECRET PROFESSIONNEL

L'OPT-NC est tenu au secret professionnel au sens des articles L.511-33 et suivants du Code monétaire et financier. L'article correspondant à ce sujet dans la Convention Livret A est pleinement applicable au présent Contrat.

XX. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel du Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), recueillies font l'objet de traitements dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent Contrat, dont le responsable est l'Emetteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les informations recueillies dans le cadre du présent Contrat, celles figurant sur la Carte, et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de la Carte. Ces données sont traitées pour les finalités et sur les bases juridiques indiquées ci-après :

- Pour l'exécution du Contrat : la fabrication de la Carte, la gestion des opérations effectuées, la gestion du fonctionnement de la Carte et la sécurité des paiements. Les données du Titulaire de la Carte et/ ou du Livret A sur lequel fonctionne la Carte seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle. Les données relatives aux opérations de retrait sont conservées pour la durée des écritures comptables légales, soit 10 ans.
- Pour satisfaire à une obligation légale et réglementaire : la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les données du Titulaire de la Carte sur lequel fonctionne la Carte seront conservées à ce titre



pendant 5 ans.

- Dans l'intérêt légitime de l'Emetteur : la lutte contre la fraude, pendant les délais légaux de prescription applicables, et la gestion des éventuels recours en justice. Les données nécessaires à la gestion d'un éventuel recours en justice sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Elles sont ensuite archivées suivant les durées légales de prescription.

Par ailleurs, les données à caractère personnel peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale ou par téléphone, dans l'intérêt légitime de l'Emetteur, ou par voie électronique, sous réserve du consentement du Titulaire de la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Les données à caractère personnel collectées sont nécessaires à l'exécution du Contrat. A défaut, le Contrat ne pourra pas être exécuté.

Elles sont destinées à l'Emetteur et pourront être communiquées à ses sous-traitants, ses partenaires pour les traitements et finalités cités ci-avant. Elles pourront également être communiquées à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tous tiers autorisés.

Des informations plus précises expliquant au Titulaire de la Carte et/ou du Livret A sur lequel fonctionne la Carte (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant), pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont il dispose sur ses données figurent dans la « **Notice d'information sur la protection des données personnelles** ».

Cette notice est portée à la connaissance du Titulaire de la Carte et/ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte, lors de la première collecte de ses données.

Il peut y accéder à tout moment, sur le site Internet de l'Emetteur sur le site internet des services financiers de l'OPT-NC ou en obtenir un exemplaire auprès d'une agence de l'OPT-NC.

L'Emetteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

XXI. RECLAMATION-MEDIATION

Le Titulaire de la Carte ou le Titulaire du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas

échéant), sur lequel fonctionne la Carte, rencontrant une difficulté dans l'exécution d'une demande ou d'une opération en cours ou s'il souhaite déposer une réclamation, s'adresse à une agence de l'OPT-NC ou contacte le Service Clients par courrier à l'adresse figurant dans ses relevés de compte, ou par téléphone au 1000 (service gratuit + appel gratuit) - numéro dédié à la bonne exécution du Contrat et aux réclamations.

L'OPT-NC s'engage à répondre dans les meilleurs délais et au plus tard sous 10 jours ouvrables à partir de la réception de la réclamation. Si un délai supplémentaire est nécessaire pour traiter la réclamation, l'OPT-NC adressera une réponse d'attente précisant le délai ultime de réponse, qui ne saurait être supérieur à 2 mois à compter de la date de réception de la réclamation.

Si cette réclamation concerne les services de paiement le délai de réponse est porté à 15 jours ouvrables. En fonction de la complexité de la réclamation, l'OPT-NC pourra adresser au Titulaire de la Carte ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) une réponse d'attente précisant le délai ultime de réponse.

En tout état de cause, le Titulaire de la Carte ou du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) recevra une réponse définitive au plus tard dans les 35 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

En cas de désaccord avec la réponse apportée, ou en l'absence de réponse dans les délais indiqués, un service de Médiation gratuit, est à disposition du Titulaire du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte, qui peut le saisir, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Les coordonnées du médiateur sont rappelées dans les conditions générales du Livret A et sur les relevés de compte du Livret A.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de la Médiation, disponible sur le site internet des services financiers de l'OPT-NC ou en agence OPT-NC.



XXII. VENTE A DISTANCE- DEMARCHAGE

Si le Contrat est souscrit à distance, le Titulaire du Livret A (ou son/ses représentant(s) légal/ légaux le cas échéant) sur lequel fonctionne la Carte :

- Bénéficie d'un droit de rétractation, sous un délai de 14 jours à la date de conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Centre de Production Bancaire ou par dépôt d'une demande écrite signée dans une agence du réseau de l'OPT-NC. S'il exerce son droit de rétractation, le Contrat sera réputé n'avoir jamais été conclu.
- S'il a expressément, toutefois, indiqué que le Contrat reçoive un délai d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, alors le cas échéant, la tarification applicable au service, sera facturée sur le Livret A, ainsi que les opérations initiées avec la Carte, à l'exclusion de toutes autres pénalités.

XXIII. LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et le présent Contrat sont soumis pour leur interprétation et leur exécution à la loi applicable en Nouvelle-Calédonie.

La langue utilisée est le français pour toutes les relations précontractuelles ou contractuelles.

À défaut de règlement amiable, il est expressément convenu que tous litiges relatifs à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat et des relations précontractuelles relèveront de la juridiction compétente de Nouvelle-Calédonie.

Le Contrat conserve ses pleins et entiers effets en cas de modifications que pourrait subir l'OPT-NC au titre de sa structure et de sa personnalité juridique, notamment en cas de fusion, absorption ou scission et qu'il y ait création ou non d'une entité juridique morale nouvelle.

